



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-095

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

Sommaire

PRÉFECTURE

R02-2020-05-11-004 - Arrêté portant réglementation de la navigation dans les eaux territoriales intérieures de la zone maritime des Antilles dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (2 pages)

Page 3

PRÉFECTURE

R02-2020-05-11-004

Arrêté portant réglementation de la navigation dans les
eaux territoriales intérieures de la zone maritime des
Antilles dans le cadre de la lutte contre la propagation du
virus covid-19



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant réglementation de la navigation des les eaux territoriales et intérieures
de la zone maritime des Antilles dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

LE PRÉFET

délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime des Antilles

- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3115-6, D.3115-6 et suivants ;
- VU le code des transports, et notamment ses articles L.5242-2 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU le décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 modifié définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises ;
- VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2017-178 du 18 décembre 2017 portant règlement de la navigation dans la zone maritime des Antilles en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- VU l'avis des directeurs de la mer de Martinique et de Guadeloupe ;

CONSIDÉRANT la propagation du virus covid-19 ayant atteint le stade de pandémie internationale, notamment au regard de la déclaration du directeur de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT notamment le risque de diffusion du virus covid-19 par la voie maritime au travers du débarquement et de l'embarquement de personnes et du regroupement à la faveur d'activités professionnelles et récréatives en mer ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en raison de l'urgence sanitaire, de renforcer jusqu'à nouvel ordre les dispositifs d'information et de contrôle existant en zone maritime des Antilles afin de préserver ou limiter la propagation du virus covid-19 sur les territoires français des Antilles ;

CONSIDÉRANT l'organisation internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sauf dérogation accordée par le préfet de département, il est interdit à tout navire à passagers en navigation internationale, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.

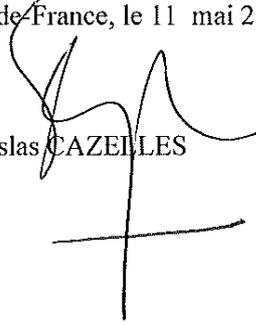
ARTICLE 2 - Tout capitaine de navire en navigation internationale ayant l'intention de faire escale dans un port français ou de mouiller dans les eaux territoriales ou intérieures françaises en zone maritime des Antilles, informe de manière obligatoire le CROSS AG de l'état sanitaire de son navire.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1^{er} juin inclus.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 5242-1 et suivants du code des transports, par l'article L. 3136-1 du code de santé publique et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5 - Le commandant de la zone maritime Antilles, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane, les directeurs de la mer de Martinique et Guadeloupe, les officiers et agents habilités ainsi que les autorités portuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et la Guadeloupe, affiché dans les capitaineries des ports intéressés et porté à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs (AVURNAV côtier).

Fort-de-France, le 11 mai 2020


Stanislas CAZEILLES